



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations : Alpes-Maritimes

Question écrite n° 7706

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le taux de l'indemnité de residence attribuee a Carros (Alpes-Maritimes) aux agents de l'Etat et de la commune. L'article 9 du decret no 85-1148 du 25 octobre 1985 modifie, relatif a la remuneration des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivites territoriales prevoit deux procedures de modification du taux de l'indemnité de residence : la premiere est liee a l'integration de ladite commune dans une agglomeration urbaine multicommunale et la seconde est surbordonnee a la declaration d'une agglomeration nouvelle au sens de la loi no 70-610 du 10 juillet 1970. Si malgre son caractere indiscutable, Carros-le-Neuf, comme son nom l'indique, n'a pu beneficier du « label » ville nouvelle, par contre l'on peut aisement affirmer qu'elle remplit la premiere condition puisque, situee a quelques centaines de metres des limites territoriales de Nice, elle fait bien partie d'une agglomeration urbaine multicommunale. C'est pourquoi, a l'instar de communes comme Vence (13 908 habitants), Saint-Andre-de-Nice (4 300 habitants), Bar-sur-Loup (2 047 habitants), La Trinite (9 238 habitants), il demande a M le ministre de bien vouloir envisager le passage de la zone III en zone II de l'indemnité de residence, pour les trois cents fonctionnaires de l'Etat et de la Commune travaillant a Carros.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les modifications de reclassements au titre de l'indemnité de residence des fonctionnaires ne sont possibles, en vertu de l'article 9 du decret no 85-1148 du 24 octobre 1985, que dans deux hypotheses : celle ou les agents sont affectes dans une commune faisant partie d'une agglomeration urbaine multicommunale delimitée lors du dernier recensement de l'INSEE, et celle ou les agents exercent leurs fonctions dans le perimetre d'une agglomeration nouvelle. Dans l'un et l'autre cas, ces agents beneficent du taux le plus eleve applicable au sein de l'agglomeration. La commune citee dans la question ne constitue pas une agglomeration nouvelle au sens de la loi. Si, par contre, elle est consideree, lors du prochain recensement de l'INSEE, comme faisant partie d'une agglomeration urbaine multicommunale, son reclassement de la zone III en zone II pourra etre decide.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7706

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 12